

# **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte»**

du 7 octobre 1983

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire «pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte», déposée le 14 décembre 1979<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1982<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**

<sup>1</sup> L'initiative populaire «pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte» du 14 décembre 1979 est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

### **I**

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

#### *Art. 18<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Celui qui refuse le service militaire en est libéré s'il accomplit un service civil. La durée du service civil est d'une fois et demie celle de la totalité du service militaire refusé.

<sup>2</sup> Le service civil vise à construire la paix en contribuant à écarter les causes d'affrontements violents, à établir des conditions de vie dignes de l'homme et à renforcer la solidarité internationale.

<sup>3</sup> Le service civil s'accomplit dans le cadre d'organisations et d'institutions publiques et privées qui répondent à ses buts. La Confédération en assure la surveillance et la coordination.

<sup>4</sup> La loi règle les modalités d'application.

### **II**

L'acceptation de cette initiative remplace la décision du peuple et des cantons du 4 décembre 1977 concernant l'arrêté fédéral du 5 mai 1977 visant à l'introduction d'un service civil de remplacement.

<sup>1</sup>) FF 1980 I 440

<sup>2</sup>) FF 1982 III 1

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, le 7 octobre 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 7 octobre 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

27739

## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte» du 7 octobre 1983**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1983
Date	
Data	
Seite	1058-1059
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 831

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.